

Décrets, arrêtés, circulaires

CONVENTIONS COLLECTIVES

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Arrêté du 4 octobre 2016 portant extension d'accords conclus dans le cadre de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine (n° 1996)

NOR : ETST1628910A

La ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 13 août 1998 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 15 avril 2010, portant extension de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997 et des textes la modifiant ou la complétant ;

Vu l'accord du 7 mars 2016 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu l'accord du 7 mars 2016 relatif à la rémunération des jeunes préparateurs, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires ;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 31 mai 2016 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 21 septembre 2016,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale de la pharmacie d'officine du 3 décembre 1997, les dispositions de :

– l'accord du 7 mars 2016 relatif à la formation professionnelle, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

La deuxième phrase du 2^e alinéa de l'article 6.2 de l'accord susvisé est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 6322-47 du code du travail.

La deuxième phrase du 2^e alinéa de l'article 8.2 de l'accord susvisé est étendu sous réserve des dispositions de l'article L. 6422-6 du code du travail :

– l'accord du 7 mars 2016 relatif à la rémunération des jeunes préparateurs, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Art. 2. – L'extension des effets et sanctions des accords susvisés prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits accords.

Art. 3. – Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 octobre 2016.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. STRULLOU

Nota. – Le texte des accords susvisés a été publié au *Bulletin officiel* du ministère, fascicule conventions collectives n° 2016-17, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.